



DELIBERATION

SEANCE DU 20 MARS 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 mars deux mille vingt-cinq, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoints au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERO, Mme Coralie MATHEVON, Mme Maria AREZES, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, M. Karim AMIMEUR, M. Frédéric NICOLAS, Mme Françoise SAUVAGET, M. Malet DRAME à partir de 19h30 Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Nadia BAHJ représentée par Mme Paola MELICA
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Sonia IFERHATEN
M. Chérif DIA représenté par M. José VIOLAS
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. PICHOT-MAUFROY
M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA représenté par M. Quentin GESELL
M. Mohamed IMZILNE représenté par M. Dominique GAULON
Mme Sarah BOUZID représentée par M. Faouzy GUELLIL

Absents :

M. Malet DRAME jusqu'à 19h30
M. Michel ADAM
Mme Séverine LEVE
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : M. Dominique GAULON

Délibération n° DEL.2025.008

Convention relative à la restauration collective pour le personnel communal avec le lycée François Rabelais à Dugny

Le Conseil municipal en séance du 20 mars 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie en date du 14 mars 2025,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT le besoin d'étendre les modalités de restauration du personnel communal,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

**29 voix POUR,
Soit à l'unanimité**

Article 1^{er} :

APPROUVE la convention d'accès au restaurant « Brasserie » du Lycée François Rabelais du Dugny pour la restauration du personnel communal.

Article 2 :

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout renouvellement annuel.

Article 3 :

PRECISE que les agents fonctionnaires stagiaires, titulaires, et contractuels sur emploi permanent ou remplaçant à temps complet ou non complet peuvent bénéficier de cette offre de restauration.

Article 4 :

PRECISE que les agents à temps partiels ou à temps non complet bénéficient de cette possibilité de restauration dès lors que la pause méridienne est attachée à leur temps de travail effectif.

Article 5 :

APPROUVE la prise en charge de 3 euros par repas sur présentation des listes d'émargement du personnel communal adjointe aux factures.

Article 6 :

PRECISE que les dépenses sont inscrites au budget aux articles et chapitres concernés.

Article 7 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine Saint Denis et à la Trésorerie du Blanc Mesnil.

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20250320-DEL-2025-008-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire

Quentin GESELL

Délibération rendue exécutoire.

★ Dépôt à la Préfecture le :
28/03/2025

★ Publication et/ou notification le :
28/03/2025

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :
★ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
★ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.


Le Maire
Quentin GESELL

